



6 juin 2025

Les séjours spécifiques sportifs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs

Dans un contexte où des accidents graves ont été recensés dans le cadre de séjours spécifiques sportifs, l'administration constate que la réglementation de ces séjours n'est pas uniformément appliquée.

En effet, la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement n'est pas applicable aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées.

Cette notion a conduit à ce que de nombreux séjours sportifs ne soient pas déclarés comme accueil collectif de mineurs et ainsi, à ce que la réglementation en matière de taux d'encadrement, de niveau de diplômes, ainsi que de contrôle d'honorabilité ne soit pas appliquée.

Les séjours sportifs spécifiques représentent toutefois plus de 2600 déclarations d'ACM par an, soit 8% des séjours déclarés.

La présente fiche a donc pour objet de clarifier les dispositions du code de l'action sociale et des familles et la déclaration des séjours spécifiques sportifs.

Le régime juridique des accueils collectifs de mineurs (ACM) vise à protéger la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Dans le cadre des ACM, l'organisateur d'un séjour spécifique sportif applique des règles permettant notamment :

- de contrôler l'honorabilité de toutes les personnes intervenant dans l'accueil à quelque titre que ce soit ;
- d'héberger les mineurs dans des bâtiments satisfaisant aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- d'assurer le suivi sanitaire des mineurs.

En cas de non-respect des règles applicables aux ACM, l'organisateur ou les personnes exerçant quelque fonction que ce soit dans les accueils encourent les sanctions pénales suivantes mentionnées à l'article L.227-8 du CASF :

- six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende en cas d'absence de déclaration de l'accueil ou d'absence de déclaration des modifications des conditions d'accueil des mineurs ou d'absence de souscription aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L.227-5 ;
- un an d'emprisonnement et 7500 euros d'amende s'il s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions de surveillance des ACM dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L.227-9 du CASF ;
- deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas d'exercice de fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 ou d'exploitation de locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L.133-6 du CASF et en cas de non-exécution des décisions préfectorales prévues aux articles L.227-5 (opposition à l'accueil), L.227-10 (suspension et interdiction d'exercer en accueils collectifs de mineurs) et L.227-11 (fermeture de local, interdiction d'organiser un accueil, interruption d'un accueil).

I - Définition d'un accueil collectif de mineurs

Compte tenu des dispositions de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les accueils répondant aux critères cumulatifs suivants sont des accueils collectifs de mineurs (ACM) :

- accueil recevant des mineurs,
- hors du domicile parental,
- mode d'accueil collectif à caractère éducatif,
- entrant dans l'une des catégories fixées à l'article R. 227-1 du CASF,
- à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,
- ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire (il convient de préciser que cette disposition législative a pour seul objectif de distinguer le temps scolaire des temps extrascolaires et périscolaires durant lesquels sont organisés les ACM et de définir le moment à partir duquel le mineur est accueilli ou susceptible de l'être. Elle ne doit pas servir de fondement aux organisateurs pour « trier » des enfants et des jeunes sur le critère de la scolarisation.).

Tous les accueils répondant à ces critères doivent faire l'objet d'une déclaration au titre des ACM et sont soumis au régime juridique des ACM défini par le CASF.

II - Catégories d'ACM

Selon leurs modalités d'organisation, les accueils relèveront de l'une des catégories d'ACM définies par l'article R. 227-1 du CASF.

Dans ce cadre, les ACM comprennent :

- les accueils avec hébergement (notamment le séjour de vacances et le séjour spécifique dont le séjour spécifique sportif) ;
- les accueils sans hébergement (notamment l'accueil de loisirs) ;
- les accueils de scoutisme.

A noter : les dispositions relatives aux ACM avec hébergement ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés. Ces séjours sont exclus du champ des ACM.

On entend par compétition sportive, une compétition inscrite au calendrier officiel de la fédération sportive agréée ou de ses organes déconcentrés et qui donne lieu à un résultat officiel.

Dès lors qu'une compétition sportive se déroule **au cours** du séjour, ce dernier ne relève pas de la réglementation des ACM et il n'y a pas d'obligation de déclaration. L'organisateur est toutefois responsable de la **bonne organisation du séjour** et est soumis à une **obligation générale de sécurité** garantissant la protection des mineurs accueillis (niveau de diplôme des intervenants, taux d'encadrement, contrôle d'honorabilité des intervenants) de même qu'à l'**obligation d'information des familles**.

Il est nécessaire que les mineurs participant au séjour soient licenciés de la fédération sportive agréée, faute de quoi le séjour devra nécessairement être déclaré en ACM, qu'il intègre ou non une compétition.

Tous les stages de préparation qui précèdent une compétition officielle n'entrent pas dans la définition d'une compétition inscrite au calendrier officiel de la fédération et doivent être déclarés et respecter les règles relatives aux ACM et aux séjours sportifs. Il en est de même des stages de « détection » ou de sélection de jeunes talents. Tous ces séjours sont soumis à l'obligation de déclaration dès lors qu'ils réunissent les critères définis dans le CASF.

III - Le séjour spécifique sportif

Le séjour spécifique est un ACM réunissant les conditions suivantes :

- séjour avec hébergement d'au moins 1 nuit ;
- à l'occasion des vacances scolaires ;
- accueillant au moins 7 mineurs âgés de six ans ou plus ;
- organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques prévoit que ces séjours sont notamment « *les séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet* ».

IV - Déclaration d'un séjour spécifique sportif

Règle générale

Comme tous les ACM, les séjours spécifiques sportifs doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) rattaché à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du lieu du siège social de l'organisateur.

En Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon, ces activités sont à déclarer auprès des services préfectoraux.

La déclaration se fait de manière dématérialisée via l'application de télédéclaration des accueils de mineurs (TAM) en deux étapes :

- une « fiche initiale » doit être déposée au moins 2 mois avant la date prévue pour le début du séjour ; elle comprend notamment des informations relatives à l'organisateur de l'accueil, aux modalités d'accueil, au public accueilli, à l'encadrement, aux locaux et au contrat d'assurance ;
- une « fiche complémentaire » doit être transmise 8 jours au plus tard avant le début du séjour ; elle comprend notamment la liste des personnes concourant à l'accueil, ce qui permet de procéder au contrôle d'honorabilité de chacun des intervenants.

Autre possibilité dérogatoire pour un séjour spécifique sportif : la déclaration au titre de l'année scolaire

L'organisateur d'un séjour spécifique sportif peut en effectuer la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début du premier séjour.

La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

L'organisateur adresse la fiche complémentaire :

- au plus tard un mois avant le début de chaque accueil pour les séjours spécifiques d'une durée supérieure à trois nuits consécutives organisés pendant les vacances scolaires ;
- tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres séjours spécifiques organisés pendant cette période.

V - Encadrement et direction du séjour spécifique sportif

Compte tenu des dispositions relatives aux séjours spécifiques (cf. article R. 227-19 du CASF) :

- 1° Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour spécifique sportif ;
- 2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;
- 3° Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour. Les normes applicables dans le cadre des séjours spécifiques sportifs sont donc celles fixées par le code du sport pour la discipline sportive concernée.

Il convient de noter que l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du CASF, qui fixe des règles d'encadrement de certaines activités physiques en ACM, ne s'applique pas aux séjours spécifiques sportifs.

VI - Autres catégories d'ACM

Un accueil qui ne remplit pas les conditions relatives aux séjours spécifiques sportifs peut relever néanmoins d'une autre catégorie d'ACM dès lors qu'il remplit les critères cumulatifs énoncés ci-dessus et qu'il n'est pas directement lié aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés.

Il pourra relever, selon ses modalités d'organisation, des séjours de vacances ou des séjours courts par exemple (cf. article R. 227-1 du CASF). Les conditions d'encadrement et de qualification ne sont pas celles des séjours spécifiques. S'agissant de l'encadrement des activités physiques et sportives, les normes fixées par l'arrêté du 25 avril 2012 mentionné ci-dessus s'appliquent.

Par ailleurs, les séjours accueillant des mineurs de moins de 6 ans doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet du département du lieu d'accueil des mineurs. Pour ce faire, leurs organisateurs doivent se renseigner auprès du SDJES du département où ils se déroulent, auprès duquel les formalités en vue de l'autorisation seront à effectuer. Ces séjours ne peuvent pas relever de la catégorie des séjours spécifiques sportifs.

VII - Autres obligations applicables aux ACM

1. Assurance

L'organisateur du séjour ainsi que l'exploitant des locaux où ce dernier se déroule doivent souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent.

L'organisateur doit informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

2. Locaux

Hébergement dans des bâtiments

Lorsque les accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Les locaux doivent avoir fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant des locaux auprès du SDJES du département dans lequel il se trouve, deux mois avant leur première utilisation.

Hébergement sous tente

Lorsque l'hébergement a lieu, à l'extérieur, sur un terrain aménagé (camping), il convient d'appliquer les règles relatives à ce type d'activités. Hors terrain aménagé, la pratique est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, avec l'autorisation du propriétaire. Elle est interdite :

- sur les rivages de la mer ;
- dans les sites classés ;
- à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique ;
- dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau captée pour la consommation.

Elle peut, en outre, être interdite dans certaines zones par arrêté municipal ou préfectoral.

Il convient de s'assurer formellement à l'avance, auprès des autorités compétentes (maire ou préfet), que le lieu n'est pas interdit ni dangereux.

Mixité

Les filles et les garçons de plus de 6 ans doivent dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

3. Hygiène et sécurité

- Les ACM doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'accueil doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades ;
- Le directeur du séjour désigne une personne pour assurer le suivi sanitaire des mineurs accueillis. Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu ;
- Les responsables légaux doivent fournir tout renseignement d'ordre médical susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
- Les mineurs accueillis doivent avoir satisfait aux obligations de vaccination.

4. Projet éducatif

L'organisateur de l'ACM doit élaborer un projet éducatif décrit dans un document.

Celui-ci prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des ACM et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de celui-ci.

Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction.

Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

5. Projet pédagogique

La personne qui assure la direction de l'accueil met en œuvre le projet éducatif dans les conditions qu'il définit dans un document, le projet pédagogique, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- 1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
- 2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- 3° Les modalités de participation des mineurs ;
- 4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- 5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
- 6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- 7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.